

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC DES TRENTE-ET-UN MILLES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 L'ASSOCIATION

L'Association pour la protection du lac des Trente-et-Un Milles a été incorporée le 7 juin 1982 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies et enregistrée le 30 juin 1982 (libro C-1124, folio 148) sous le nom de "Association des propriétaires du lac des Trente-et-Un Milles partie nord".

2 LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association pour la protection du lac des Trente-et-Un Milles (ci-après désignée comme "l'association") est établi dans la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, à tout endroit que le conseil d'administration déterminera.

3 LA MISSION

3.1 Les objets pour lesquels l'association est constituée sont les suivants:

- 3.1.1-** promouvoir la protection de l'environnement du bassin versant du lac des Trente-et-un Milles au nord de Point Comfort;
- 3.1.2-** conserver la flore et la faune du bassin versant du lac des Trente-et-un Milles au nord de Point Comfort;
- 3.1.3-** assurer la préservation de l'environnement du bassin versant du lac des Trente-et-un Milles au nord de Point Comfort.

3.2 Les principaux moyens pour atteindre ces objets sont les suivants:

- 3.2.1-** sensibiliser et informer les usagers du lac, des mesures à prendre pour assurer la conservation et la protection de l'environnement du lac;
- 3.2.2-** communiquer avec d'autres organisations non gouvernementales pour mieux s'informer des problèmes environnementaux et des solutions possibles;
- 3.2.3-** amener les autorités municipales et autres à adopter et faire respecter des règlements appropriés visant la conservation et la protection de l'environnement;
- 3.2.4-** contribuer, en concertation avec d'autres parties intéressées, à l'élaboration d'un plan de développement responsable du potentiel récréotouristique de la région du lac des Trente-et-Un Milles.

4 LES MEMBRES

4.1 Les catégories de membres

L'association compte deux (2) catégories de membres : les membres ordinaires et les membres associés.

4.2 Le membre ordinaire

Est membre ordinaire toute personne physique qui possède une propriété dans le bassin versant du lac au nord de Point Comfort ou qui détient un droit de passage permettant l'accès au lac consigné dans un acte notarié, qui est intéressée aux buts et aux activités de l'association et qui paie sa cotisation annuelle conformément aux dispositions relatives à la cotisation. Les membres ordinaires ont le droit de participer à toutes les activités de l'association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et d'y voter. Dans le cas où une propriété ou un droit de passage notarié au lac est détenu par plus d'une personne, les copropriétaires doivent désigner la personne du groupe qui détiendra le statut de membre ordinaire.

4.3 Le membre associé

Est membre associé toute personne physique ou morale intéressée à la mission et aux activités de l'association et qui paie sa cotisation annuelle conformément aux dispositions relatives à la cotisation annuelle. Les membres associés ont le droit de participer aux assemblées des membres et d'y prendre la parole sans avoir le droit de vote. Un membre associé peut être élu à titre d'administrateur.

4.4 La cotisation

Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée à l'association par les membres ordinaires et associés ainsi que le moment où cette cotisation doit être versée. C'est le paiement de la cotisation annuelle qui confère le statut de membre. Les cotisations payées ne sont pas remboursables. La période de validité de la carte de membre annuelle correspond à l'année civile.

5 LES ASSEMBLÉES

5.1 L'assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres de l'association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'association. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'association ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

5.2 L'assemblée générale spéciale

Une assemblée spéciale des membres est convoquée et tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'association. Le conseil est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les trois (3) jours de la réception de la demande écrite, spécifiant le but de l'assemblée et signée par au moins dix (10) des membres ordinaires. À défaut par le conseil d'administration de convoquer la dite assemblée dans le délai spécifié, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande.

5.3 L'avis de convocation

Toute assemblée générale annuelle des membres devra être convoquée par un avis écrit mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les sujets qui y seront traités. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra respecter un délai d'au moins quinze jours et contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que les sujets qui y seront traités. Lors d'une assemblée spéciale, seuls les sujets stipulés dans l'avis de convocation pourront être discutés.

5.4 La conduite des assemblées

Le président de l'association ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées des membres. Le secrétaire de l'association ou tout autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration agit comme secrétaire.

5.5 Le quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

5.6 Le vote

À une assemblée des membres, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tel consensus, les membres réguliers ont droit à un vote chacun. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Le vote se prend à mains levées. Si trois (3) membres ordinaires présents réclament un scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs qui devront réaliser le processus de votation et remettre les

résultats au président d'assemblée. Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité simple (cinquante pourcent plus un) des votes.

6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Les administrateurs

Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres dont au moins un provenant de chacun des trois secteurs: le Nord (Notre-Dame de Pontmain, Déléage et Ste-Thérèse, le centre (Bouchette) et le Sud (Gracefield).

6.2 Les élections

Les administrateurs sont élus parmi les membres lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection sera faite à main levée à moins qu'un (1) membre ordinaire présent demande un vote secret. . Dans ce cas, le président d'assemblée désignera un président d'élection et deux scrutateurs qui encadreront le processus de votation. Le président d'élection dévoilera les résultats.

6.3 La durée du mandat

Les administrateurs entrent en fonction à la fin de l'assemblée où il a été élu. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

6.4 Les postes vacants

Tout poste d'administrateur vacant au conseil peut être comblé pour le reste du terme, par résolution du conseil d'administration. Si le nombre de postes vacants a pour effet d'affecter le quorum, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres pour procéder au comblement des postes vacants.

6.5 La rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par contre, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement de certaines dépenses raisonnables effectuées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

6.6 La fréquence des assemblées

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année. Exceptionnellement, une séance du conseil d'administration peut se faire par conférence téléphonique.

6.7 Les convocations

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le président et doivent être signifiées aux administrateurs au moins 5 jours avant l'assemblée.

6.8 Le quorum et le vote

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix et le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

6.9 L'éthique

Les administrateurs sont tenus d'exercer leurs responsabilités avec discrétion, honnêteté, éthique et intégrité. Ils sont également tenus de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt."

7 LE COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Les élections

Les membres du conseil d'administration doivent, à leur première assemblée, élire un comité exécutif composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

7.2 La durée du mandat

Les officiers entrent en fonction dès leur élection et leur mandat se termine à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs.

7.3 Le président

Le président préside les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Il représente l'association auprès de toutes les instances utiles. Il doit assurer la bonne marche des activités, en contrôler la réalisation et faire rapport aux membres. Il signe les documents au nom de l'association.

7.4 Le vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace à sa demande.

7.5 Le secrétaire

Le secrétaire a pour principale responsabilité de rédiger les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il est le gardien des documents de l'association et du conseil d'administration. Il assume toutes les fonctions que le président ou le conseil lui confient.

7.6 Le trésorier

Le trésorier est responsable des fonds de l'association et assure la tenue des livres. Il est responsable des dépôts et des paiements pour l'association. Il fait rapport de finances de l'association au conseil d'administration et à l'assemblée générale des membres. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'association par les administrateurs. Il tient à jour la liste des membres et est responsable de recueillir les cotisations.

7.7 La démission et la destitution

Un officier peut démissionner en tout temps. Il doit signifier sa démission par écrit au président. Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer un officier qui manquerait à ses obligations ou qui aurait un comportement contraire aux objets de l'association. Cette décision, finale et sans appel, doit lui être signifiée par courrier enregistré.

7.8 Les postes vacants au comité exécutif

Advenant une vacance au comité exécutif, le conseil doit combler le poste vacant par élection à la séance qui suit immédiatement la prise de connaissance de la démission ou sa prise d'effet.

7.9 La rémunération

Les officiers de l'association ne sont pas rémunérés pour leurs services.

8 DIVERS

8.1 L'année financière

L'exercice financier de l'association se termine le 31 juillet de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

8.2 La vérification

À chaque assemblée générale annuelle, les membres désignent un vérificateur par mis ses membres. Ce vérificateur a pour mandat de vérifier les documents financiers de l'association en collaboration avec le trésorier pour s'assurer de la conformité des opérations et faire rapport à l'assemblée générale annuelle suivante.

8.3 Les modifications des règlements

Toute modification des règlements généraux doit être approuvée par les deux-tiers (2/3) des membres réguliers présents en assemblée générale annuelle ou spéciale. Les propositions d'amendements devront être disponibles aux membres sept (7) jours avant l'assemblée.

8.4 Dissolution de l'Association et disposition des biens

8.41 L'Association peut être dissoute par une résolution à cet effet adoptée par les deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

8.42 Une fois les dettes de l'Association payées, tout montant ou tout bien devra être offert à un ou des organismes poursuivant des buts similaires.

Adoptés en assemblée générale spéciale le 22 novembre 2009